



## **Ordre de priorité en matière d'octroi à des services de consultation des aides financières prévues à l'art. 15 de la loi sur l'égalité (LEg)**

Applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2020

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) édicte, conformément à l'art. 13, al. 2 de la loi sur les subventions (LSu<sup>1</sup>), l'ordre de priorité ci-après en matière d'octroi des aides financières prévues à l'art. 15 LEg<sup>2</sup>.

### **1. Contexte**

D'après l'art. 15 LEg, des aides financières *peuvent* être allouées à des organisations privées pour le fonctionnement de services de consultation. Il n'existe pas de droit à une aide financière par le biais de la LEg. Son attribution relève de l'appréciation de la Confédération (art. 15, al. 1 LEg). Selon l'art. 6 let. b et c LSu, l'octroi d'aides financières doit respecter une juste répartition des tâches et des charges entre la Confédération et les cantons (principe de subsidiarité). Selon l'art. 1, al. 1, let. b LSu, les aides financières doivent, de plus, être allouées uniquement si le but auquel elles tendent sera atteint de manière économique et efficace<sup>3</sup>.

### **2. Modification des conditions-cadre depuis l'introduction des aides financières**

Depuis l'introduction des aides financières d'après la LEg en 1996, l'offre de conseil en matière de formation et perfectionnement, (ré)insertion professionnelle, réorientation professionnelle et la planification de carrière s'est fortement élargie.

Les développements les plus importants ont été les suivants :

- la révision de la loi sur l'assurance chômage (LACI) (1996) avec l'introduction des offices régionaux de placement (ORP) ;
- l'introduction de la nouvelle loi sur la formation professionnelle (LFPr) (2002), dont la réinsertion dans la vie professionnelle est un but essentiel ;
- l'introduction de la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) (2006), qui a créé les bases nécessaires à l'intégration professionnelle des migrant-e-s.

Suite aux développements cités sur le plan législatif, il incombe aujourd'hui aux cantons de mettre en place et de financer des offres de conseil ainsi que des mesures pour faciliter la (ré)intégration sur le marché du travail des personnes souhaitant obtenir un emploi. Cela vaut aussi pour les femmes et les hommes qui ont cessé leur activité professionnelle pour des raisons familiales.

Un jugement du Tribunal fédéral du 21 novembre 2011 souligne l'obligation des cantons de prendre des mesures appropriées pour encourager l'égalité dans les faits<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> RS 616.1.

<sup>2</sup> RS 151.1.

<sup>3</sup> Dans sa décision du 18 décembre 2014, le Tribunal administratif fédéral a confirmé la décision du BFEG de ne pas continuer à financer un service de consultation, en se référant au principe de rentabilité de la loi sur les subventions. B-1773/2012 considérant 6.3.5.

<sup>4</sup> ATF 137 I/305: Recours contre le non-renouvellement de la Commission pour l'égalité entre homme et femme (arrivée à échéance) dans le canton de Zoug. L'obligation résulte du point de vue du droit constitutionnel de l'art. 8 al. 3 phrase 2 Cst., et, du point de vue du droit international, de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

**3. Aucune aide financière au sens de l'art. 15 LEg pour le conseil de personnes individuelles dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, aucune aide financière au sens de l'art. 15 LEg ne sera allouée pour le conseil de personnes individuelles en matière de formation et perfectionnement, (ré)insertion professionnelle, réorientation professionnelle et la planification de carrière ainsi que pour le conseil portant sur des questions juridique dans le domaine du travail.

**4. Règlement de transition pour les services de consultation soutenus au sens de l'art. 15 LEg**

Les services de consultation soutenus en 2015 pourront obtenir une dernière aide financière pour les années 2017 et 2018, pour autant qu'ils remplissent entièrement les exigences en vigueur. Pour 2017, la contribution pour chaque service de consultation est plafonnée à 75% du montant octroyé en 2015. Pour 2018, la contribution est plafonnée à 50% du montant octroyé en 2015.

**5. Réserve concernant d'autres mesures**

Au cas où les conditions-cadre subiraient des modifications (p. ex. suppression, réduction ou augmentation du crédit destiné aux aides financières) avant ou pendant la durée d'application du présent ordre de priorité, le DFI procéderait à sa révision avant la fin de sa durée d'application.

**6. Informations**

Conformément à l'art. 13, al. 4, LSu, le BFEG porte le présent ordre de priorité à la connaissance des milieux intéressés.

Département fédéral de l'intérieur DFI  
Le chef du département



Alain Berset

Berne, le 16 mars 2016